COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE
4 RUE FELIX PAUGER
49070 SAINT LAMBERT LA POTHERIE

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
LISTE DES DELIBERATIONS

DEL2026-87	Aménagement de la place de la mairie – Angers Loire Métropole	Approuvée
DEL2026-88	Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)	Approuvée
DEL2026-89	Ecole Saint Maurille - Subvention versée pour l'aide au quotient familial – Année scolaire 2025-2026	Approuvée
DEL2026-90	Ecole Saint Maurille - Subventions versées – Renouvellement de la convention relative à la restauration scolaire de l'OGEC de l'école primaire Saint Maurille – 2026-2029	Approuvée
DEL2026-91	Relais petite enfance (RPE) - Convention intercommunale 2027-2031	Approuvée
DEL2026-92	Tarifs des locations de salle	Approuvée
DEL2026-93	Règlement intérieur du conseil municipal	Approuvée
DEL2026-94	Renouvellement des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Lambert-la-Potherie	Approuvée
DEL2026-95	Nomination d'un délégué suppléant auprès du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) gérant le Centre Local d'Informations et de Coordination (CLIC) Ainés Outre-Maine	Approuvée
DEL2026-96	Nomination d'un délégué titulaire auprès de la Société publique locale (SPL) Angers Loire restauration (ALREST)	Approuvée
DEL2026-97	Modification du tableau des emplois	Approuvée

Affichée et publiée le 30/09/2026

SAINT-LAMBERT
LA-POTHERIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202687-DE

SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Madame Delphine BONNAUD, première adjointe.

Présents : ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Rémi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, TURCO Michel, VERGNEAU Julie.
Pouvoirs : AIDIER Marie à MOLLERGUES Vivian, CHEVALIER DU FAU Vanessa à ARBOUNI Elodie, DOBREVA Miglena à LAMBERT Rémi, GARBOLINO Julien à BRIACHE Laurent, ROCHE Michel à DERENNE Isabelle, STEPHAN Béatrice à BONNAUD Delphine
Excusée : CAILLEAU Marion
Secrétaire de séance : Vincent BROUARD

Date de convocation	24/09/2026
Elus en exercice	23
Elus présents	16

Délibération DEL2026-87
Finances locales – Fonds de concours
Aménagement de la place de la mairie – Angers Loire Métropole

Monsieur LAMBERT **EXPOSE**,

Depuis le 1er janvier 2022, Angers Loire Métropole exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » sur son territoire. La délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021 a acté les modalités d'organisation de l'exercice de cette compétence.

Concernant les places situées sur le domaine public communal qui présentent une mixité d'usage et un impact direct sur l'identité de la commune, la communauté urbaine est gestionnaire du domaine public au titre de la compétence voirie communautaire.

En revanche, lors de leur réaménagement, les communes concernées participent financièrement aux travaux par le versement d'un fonds de concours, à hauteur de 50% des études et travaux, hors taxe et hors subventions.

Angers Loire Métropole, en tant que maître d'ouvrage, a porté le projet d'aménagement de la place de la Mairie à Saint-Lambert-la-Potherie. Le montant des travaux s'élève à 395 370,56 € HT.

En conséquence, Angers Loire Métropole appelle un fonds de concours communal, d'un montant de 197 685,28 € net de taxe, auprès de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie, correspondant à 50% du coût total hors taxe des études et travaux relevant du Plan Places.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le versement de ce fonds de concours,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

PROPOSITION est faite au Conseil Municipal :

- D'approuver le versement d'un fonds de concours de 197 685,28 € net de taxe à la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole ;
- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE cette proposition.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour	**22**	AIDIER Marie, ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, B[illegible] CHAVENEAU Nicolas, CHEVALIER DU FAU Vanessa, [illegible] DOBREVA Miglena, GARBOLINO Julien, GENNIES Marlen[illegible] Louis, LAMBERT Remi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOL[illegible] ROCHE Michel, STEPHAN Béatrice, TURCO Michel, VERGNEAU Julie
Contre	**0**	
Abstention	**0**	

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202687-DE

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Pour le Maire empêché
Delphine BONNAUD
Première adjointe

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Vincent BROUARD
Secrétaire de séance

Publiée le

30 SEP. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SAINT-LAMBERT
LA-POTHERIE

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202688-DE

SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Madame Delphine BONNAUD, première adjointe.

Présents : ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Rémi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, TURCO Michel, VERGNEAU Julie.
Pouvoirs : AIDIER Marie à MOLLERGUES Vivian, CHEVALIER DU FAU Vanessa à ARBOUNI Elodie, DOBREVA Miglena à LAMBERT Rémi, GARBOLINO Julien à BRIACHE Laurent, ROCHE Michel à DERENNE Isabelle, STEPHAN Béatrice à BONNAUD Delphine
Excusée : CAILLEAU Marion
Secrétaire de séance : Vincent BROUARD

Date de convocation	24/09/2026
Elus en exercice	23
Elus présents	16

Délibération DEL2026-88
Finances locales - Fiscalité
Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Monsieur LAMBERT **EXPOSE,**

D'après le Décret n° 2026-831 du 25 août 2026, la commune de Saint-Lambert-la-Potherie est située en « zone non tendue ». Il est ainsi considéré que la commune ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Lorsque le logement est situé dans une « zone non tendue », la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans que ce dernier ne puisse excéder 50%.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code général des impôts.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Sont concernés les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :
- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202688-DE

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune.

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » peut être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1406 bis et 1409,
Vu le Décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser l'occupation des logements,

PROPOSITION est faite au Conseil Municipal :
- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- De charger Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE cette proposition.

Pour	**22**	AIDIER Marie, ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, DOBREVA Miglena, GARBOLINO Julien, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Remi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, ROCHE Michel, STEPHAN Béatrice, TURCO Michel, VERGNEAU Julie
Contre	**0**	
Abstention	**0**	

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Pour le Maire empêché
Delphine BONNAUD
Première adjointe

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Vincent BROUARD
Secrétaire de séance

Publiée le
30 SEP. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SAINT-LAMBERT
LA-POTHERIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202689-DE

SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Madame Delphine BONNAUD, première adjointe.

Présents : ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Rémi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, TURCO Michel, VERGNEAU Julie.
Pouvoirs : AIDIER Marie à MOLLERGUES Vivian, CHEVALIER DU FAU Vanessa à ARBOUNI Elodie, DOBREVA Miglena à LAMBERT Rémi, GARBOLINO Julien à BRIACHE Laurent, ROCHE Michel à DERENNE Isabelle, STEPHAN Béatrice à BONNAUD Delphine
Excusée : CAILLEAU Marion
Secrétaire de séance : Vincent BROUARD

Date de convocation	24/09/2026
Elus en exercice	23
Elus présents	16

Délibération DEL2026-89
Restauration scolaire
Ecole Saint Maurille - Subvention versée pour l'aide au quotient familial – Année scolaire 2025-2026

Madame BONNAUD **EXPOSE**,

Les communes peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. Les collectivités territoriales ont la faculté, mais non l'obligation, d'accorder aux élèves scolarisés au sein d'une école privée les mêmes aides qu'aux élèves des écoles publiques. Il appartient au conseil municipal d'apprécier, à l'occasion de chacune des mesures à caractère social qu'il institue en faveur des élèves scolarisés, s'il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux élèves des écoles privées.

Suite à une délibération du 26 juin 2023, la Commune a signé une convention relative à la restauration scolaire avec l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'école primaire Saint Maurille. Cette convention, couvrant la période allant du 1er septembre 2023 au 31 août 2026, prévoit : *« la Commune verse chaque année à l'OGEC une aide sociale à la restauration pour certaines familles, dans les mêmes conditions de ressources (Quotient Familial) que les familles dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire des écoles Félix Pauger ».* Les articles 8 à 10 de ce document précisent le principe, les paramètres de calcul et la procédure d'attribution de cette subvention versée pour aide au quotient familial.

Pour chaque enfant de Saint Lambert la Potherie, les modalités de calcul de la subvention sont les suivantes :

(Tarif plafond d'un repas appliqué aux familles Lambertoises – (QF famille école St Maurille x Taux à l'effort voté par le Conseil Municipal)) x nombre de repas facturés à chaque famille Lambertoise consommant dans l'école St Maurille sur l'année scolaire

Le montant de la subvention calculé pour l'ensemble des enfants lambertois de l'école Saint Maurille s'élève à 5 512,27 € pour l'année scolaire 2025-2026.

VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L533-1,
Vu la délibération DEL2023/60 du 26 juin 2023, par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Lambert-la-Potherie, approuve la convention relative à la restauration scolaire de l'OGEC de l'école primaire Saint Maurille,
Vu la délibération DEL2026-82 du 31 août 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Lambert-la-Potherie, approuve le versement de la subvention d'aide au quotient familial, d'un montant de 1 899,00 €, à l'OGEC de l'école Saint Maurille, pour la restauration des enfants lambertois, correspondant à l'année scolaire 2025-2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202689-DE

CONSIDERANT qu'il convient de donner suite à l'engagement pris par la Commune de verser une subvention d'aide au quotient familial à l'OGEC pour la restauration scolaire des enfants lambertois fréquentant l'école Saint Maurille,

Considérant que la délibération DEL2026-82 approuvée le 31 août 2026 par le conseil municipal de Saint-Lambert-la-Potherie ne prenait pas en compte le calcul exact indiqué dans la convention signée avec l'OGEC,

Considérant qu'il convient de prendre en compte le calcul exact indiqué dans la convention signée avec l'OGEC,

Considérant que la commune a déjà versé 1 899,00 € à l'OGEC au titre de la subvention d'aide au quotient familial pour la restauration des enfants lambertois, correspondant à l'année scolaire 2025-2026,

PROPOSITION est faite au Conseil Municipal :

- D'approuver le versement du solde de la subvention d'aide au quotient familial, d'un montant de 3 613,27 €, à l'OGEC de l'école Saint Maurille, pour la restauration des enfants lambertois, correspondant à l'année scolaire 2025-2026 ;
- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE cette proposition.

Pour	**20**	AIDIER Marie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, DOBREVA Miglena, GARBOLINO Julien, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Remi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, ROCHE Michel, STEPHAN Béatrice, TURCO Michel, VERGNEAU Julie
Contre	**0**	
Abstention	**0**	
Déport	**2**	ARBOUNI Elodie, CHEVALIER DU FAU Vanessa

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Pour le Maire empêché
Delphine BONNAUD
Première adjointe

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Vincent BROUARD
Secrétaire de séance

Publiée le
30 SEP. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SAINT-LAMBERT
LA-POTHERIE

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL2026902-DE

SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

Présents : ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Rémi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, TURCO Michel, VERGNEAU Julie.
Pouvoirs : AIDIER Marie à MOLLERGUES Vivian, CHEVALIER DU FAU Vanessa à ARBOUNI Elodie, DOBREVA Miglena à LAMBERT Rémi, GARBOLINO Julien à BRIACHE Laurent, ROCHE Michel à DERENNE Isabelle, STEPHAN Béatrice à BONNAUD Delphine
Excusée : CAILLEAU Marion
Secrétaire de séance : Vincent BROUARD

Date de convocation	24/09/2026
Elus en exercice	23
Elus présents	16

Délibération DEL2026-90
Restauration scolaire
Ecole Saint Maurille - Subventions versées – Renouvellement de la convention relative à la restauration scolaire de l'OGEC de l'école primaire Saint Maurille – 2026-2029

Annexe : convention

Madame BONNAUD **EXPOSE**,

Le financement obligatoire des classes privées sous contrat, au titre du forfait communal, est limité aux dépenses relatives aux activités scolaires et n'inclut pas les dépenses de restauration scolaire. Cette dernière constitue un service public local facultatif. La commune a la possibilité de décider de participer, ou non, aux dépenses de restauration des élèves fréquentant une école privée.

Les communes peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. Les collectivités territoriales ont la faculté, mais non l'obligation, d'accorder aux élèves scolarisés au sein d'une école privée les mêmes aides qu'aux élèves des écoles publiques. Il appartient au conseil municipal d'apprécier, à l'occasion de chacune des mesures à caractère social qu'il institue en faveur des élèves scolarisés, s'il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux élèves des écoles privées.

La commune peut aussi décider d'octroyer une subvention de fonctionnement à l'école privée sans que cette participation excède celle consentie pour les élèves des écoles publiques.

VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 442-5 et L533-1,

CONSIDERANT qu'il convient que chaque enfant de Saint-Lambert-la-Potherie bénéficie d'un service de restauration scolaire,

PROPOSITION est faite au Conseil Municipal :

- D'attribuer une subvention pour l'aide au quotient familial et une subvention de fonctionnement pour l'activité de restauration scolaire à l'OGEC de l'école primaire Saint Maurille, dans les conditions décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'approuver la convention relative à la restauration scolaire de l'OGEC de l'école primaire Saint Maurille annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE cette proposition.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour	**20**	AIDIER Marie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BRIANCE Thierry, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, DOBREVA Mi[illegible], GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMB[illegible]ert-Remi, LEBECQUE Anne-Cecile, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, ROCHE Michel, [illegible]TENUM Pauline, TURCO Michel, VERGNEAU Julie
Contre	**0**	
Abstention	**0**	
Déport	**2**	ARBOUNI Elodie, CHEVALIER DU FAU Vanessa

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL2026902-DE

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Pour le Maire empêché
Delphine BONNAUD
Première adjointe

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Vincent BROUARD
Secrétaire de séance

Publiée le 30 SEP. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL2026902-DE

CONVENTION

RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'OGEC DE L'ECOLE PRIMAIRE SAINT MAURILLE

ENTRE

La Commune de Saint-Lambert-la-Potherie, représentée par Béatrice STEPHAN, Maire, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du date, désignée ci-après par " la Commune ",

D'UNE PART,

ET :

L'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC) de l'école privée Saint Maurille de Saint Lambert la Potherie représenté par Madame/Monsieur Prénom NOM, Présidente, ci-après désigné l'OGEC,

D'AUTRE PART,

VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L533-1,

PREAMBULE

Le financement obligatoire des classes privées sous contrat, au titre du forfait communal, est limité aux dépenses relatives aux activités scolaires et n'inclut pas les dépenses de restauration scolaire. Cette dernière constitue un service public local facultatif. La commune a la possibilité de décider de participer, ou non, aux dépenses de restauration des élèves fréquentant une école privée.

Les communes peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. Les collectivités territoriales ont la faculté, mais non l'obligation, d'accorder aux élèves scolarisés au sein d'une école privée les mêmes aides qu'aux élèves des écoles publiques. Il appartient au conseil municipal d'apprécier, à l'occasion de chacune des mesures à caractère social qu'il institue en faveur des élèves scolarisés, s'il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux élèves des écoles privées.

La commune peut aussi décider d'octroyer une subvention de fonctionnement à l'école privée sans que cette participation excède celle consentie pour les élèves des écoles publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien à l'OGEC pour le fonctionnement de la restauration scolaire de l'école Saint Maurille.

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES DE RECONDUCTION

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL2026902-DE

La présente convention est conclue pour l'années scolaire 2026-2027. Elle peut être reconduite :

- Une première fois, de manière tacite, pour l'année scolaire 2027-2028 ;
- Une seconde fois, de manière tacite, pour l'année scolaire 2028-2029 ;
- Au-delà du 31/08/2029, de manière expresse.

Une année scolaire débute le 1er septembre de l'année civile N et se termine le 31 août de l'année civile N+1.

ARTICLE 3 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Afin de faciliter la gestion des repas de l'école primaire Saint Maurille, l'OGEC fera appel au même prestataire de restauration que celui des écoles Félix Pauger, à savoir le prestataire Angers Loire Restauration.
Le prestataire facture mensuellement la collectivité à M+1 et l'OGEC s'engage à régler la facture adressée par la collectivité tous les 2 mois, correspondant aux repas commandés directement par l'OGEC.

ARTICLE 4 : SUBVENTION POUR L'AIDE AU QUOTIENT FAMILIAL

4.1 Principe

La Commune verse chaque année à l'OGEC une aide sociale à la restauration pour certaines familles, dans les mêmes conditions de ressources (quotient familial) que les familles dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire des écoles publiques Félix Pauger.

Pour percevoir le subventionnement de la Commune, l'OGEC s'engage à appliquer une tarification au quotient familial des familles pour la restauration scolaire.

La subvention versée par la Commune à l'OGEC est calculée annuellement sur les années scolaires, et non sur les années civiles.

La subvention n'est versée que pour les enfants domiciliés à Saint-Lambert-la-Potherie.

4.2 Calcul

Pour chaque enfant domicilié à Saint Lambert la Potherie, les modalités de calcul de la subvention sont les suivantes :

(prix plafond du repas pratiqué à l'école publique – prix du repas fixé par l'OGEC dans la limite plancher du prix du repas pratiqué dans les écoles publiques) x nombre de repas facturés sur l'année scolaire

4.3 Procédure d'attribution et de contrôle

Sur demande de l'OGEC, le vote du montant annuel de la subvention intervient au conseil municipal après présentation des documents et informations demandés. Cela implique :

- La présentation par l'OGEC à la Commune des documents de l'année scolaire N permettant de connaître les QF pour chaque famille (anomymée), le nombre de repas facturés pour chacune, tout en précisant si la famille réside sur la commune ou hors commune.
- Tout autre document sollicité par la Commune pour permettre le calcul de la subvention

Le montant de la subvention sera soumis au vote du conseil municipal, par délibération, puis le versement sera effectué dans son intégralité à la suite.

ARTICLE 5 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

5.1 Principe

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL2026902-DE

En cas de déficit, la Commune peut étudier une subvention de fonctionnement à l'OGEC pour l'activité restauration s'agissant des enfants Lambertois.

Pour percevoir la subvention de la Commune, l'OGEC s'engage à appliquer des tarifs de vente aux familles dont les montants sont égaux ou supérieurs à ceux des tarifs appliqués par la Commune vis-à-vis des écoles publiques.

La subvention versée par la Commune à l'OGEC est calculée annuellement sur les années scolaires, et non sur les années civiles.

La subvention de fonctionnement est versée uniquement si l'activité restauration scolaire de l'OGEC est déficitaire.

La subvention de fonctionnement versée à l'OGEC ne peut en aucun cas financer le service de restauration de l'école Saint Maurille dans des conditions plus favorables que celles du service de restauration des écoles publique.

5.2 Calcul

Charges
A = (coût de revient d'un repas à l'école Saint Maurille) x nombre total de repas servis au restaurant scolaire de l'école Saint Maurille

Produits
B = Produit de la vente des repas auprès des familles + Subvention de la Commune d'aide au Quotient Familial

Compte de résultat global
C = A – B

Subvention de fonctionnement en cas de déficit et avant comparaison avec les écoles publiques
D = C x nombre de repas des enfants Lambertois / nombre total de repas

Subvention de fonctionnement maximum
E = (coût de revient d'un repas dans les écoles publiques - coût de revient d'un repas à l'école Saint Maurille) x nombre de repas facturés à des enfants domiciliés à Saint-Lambert-la-Potherie

D ne peut être supérieur à E afin que la subvention de fonctionnement versée à l'OGEC ne finance pas le service de restauration de l'école Saint Maurille dans des conditions plus favorables que celles du service de restauration des écoles publique.

5.3 Procédure d'attribution et de contrôle

Le montant de la subvention est soumis au vote du conseil municipal, par délibération, après présentation du compte de résultat de l'OGEC à la commune.

Cela implique :
- La présentation par l'OGEC à la Commune du compte de résultat détaillé à partir de juillet et au plus tard en fin d'année civile, auquel sont annexés les documents suivants :
 - Détail des dépenses réelles de fonctionnement et des coefficients de proratisation appliqués ;
 - Détail des dépenses réelles de personnel ;
 - Détail du nombre d'élèves Lambertois et non Lambertois inscrits à la cantine ;
 - Détail du nombre de repas facturés pour les élèves Lambertois et non Lambertois ;
 - Tout autre document sollicité par la Commune pour permettre l'étude du compte de résultat ;
- Un échange entre l'OGEC et la Commune sur le compte de résultat présenté.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL2026902-DE

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chaque partie, au plus tard le 31 mai de l'année scolaire N pour une prise d'effet au 1er septembre de l'année scolaire N+1, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 7 : RECOURS

Tout recours résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Saint Lambert la Potherie

Le
Pour la commune de Saint Lambert la Potherie
Béatrice STEPHAN
Maire

Le
Pour l'OGEC de l'école Saint Maurille
Madame/Monsieur Prénom NOM
Présidente

SAINT-LAMBERT
LA-POTHERIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202691-DE

SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Madame Delphine BONNAUD, première adjointe.

Présents : ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Rémi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, TURCO Michel, VERGNEAU Julie.
Pouvoirs : AIDIER Marie à MOLLERGUES Vivian, CHEVALIER DU FAU Vanessa à ARBOUNI Elodie, DOBREVA Miglena à LAMBERT Rémi, GARBOLINO Julien à BRIACHE Laurent, ROCHE Michel à DERENNE Isabelle, STEPHAN Béatrice à BONNAUD Delphine
Excusée : CAILLEAU Marion
Secrétaire de séance : Vincent BROUARD

Date de convocation	24/09/2026
Elus en exercice	23
Elus présents	16

Délibération DEL2026-91
Petite enfance
Relais petite enfance (RPE) - Convention intercommunale 2027-2031

Annexe : convention

Madame BONNAUD **EXPOSE**,

Le RPE, anciennement relais assistants maternels (RAM), est un lieu gratuit d'accueil, d'information et d'accompagnement pour les assistants maternels, les parents et leurs enfants.

Dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG), les communes de Bouchemaine, Beaucouzé, Saint-Lambert-la-Potherie et Saint-Clément-de-la-Place mutualisent le service du relais petite enfance.

Une convention signée entre les quatre communes permet d'acter les différentes modalités du partenariat : porteur de projet, personnel, locaux, matériel pédagogique, assurance, communication, instance décisionnelle, conventionnement avec la CAF, gestion financière.

Après déduction de toutes les aides financières versées par la CAF et/ou d'autres financeurs et de la contrepartie des charges supplétives, la participation des communes est répartie au prorata des heures réelles par commune (ateliers d'éveil, permanences, temps administratif). A ce titre, la commune de Saint-Lambert-la-Potherie participe à hauteur de 22% des frais liés à l'activité du RPE.

VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L214-1-3,

CONSIDERANT que toutes les communes ont l'obligation, conformément à l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles :

- De recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles s'agissant de certains services aux familles et modes d'accueil disponibles sur leur territoire,
- D'informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,

Considérant que la gestion intercommunale d'un RPE permet d'améliorer l'attractivité résidentielles de la commune, de participer à la structuration de l'offre d'accueil des jeunes enfants, d'assurer un service de proximité et un guichet unique pour les parents ainsi que d'optimiser les ressources des communes,
Considérant que le service du RPE représenterait un coût pour la commune prévu entre 5 000 € et 6 000 € pour 2026,

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202691-DE

PROPOSITION est faite au Conseil Municipal :

- D'approuver le renouvellement du partenariat entre les communes de Beaupréau-en-Mauges, Bouzillé, Saint-Lambert-la-Potherie et Saint-Clément-de-la-Place afin de mutualiser le service du relai petite enfance dans les conditions énoncées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE cette proposition.

Pour	**22**	AIDIER Marie, ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, DOBREVA Miglena, GARBOLINO Julien, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Remi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, ROCHE Michel, STEPHAN Béatrice, TURCO Michel, VERGNEAU Julie
Contre	**0**	
Abstention	**0**	

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Pour le Maire empêché
Delphine BONNAUD
Première adjointe

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Vincent BROUARD
Secrétaire de séance

Publiée le
30 SEP. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202691-DE

RELAIS PETITE ENFANCE
CONVENTION INTERCOMMUNALE
2027 - 2031

Entre :

La Commune de Bouchemaine, représentée par Madame Véronique Maillet, Maire
Désignée « commune porteuse »,
D'une part,

Et :

Les Communes de :

- ✓ Beaucouzé, représentée par Monsieur Marc Pierrot, Maire,
- ✓ Saint-Lambert-La-Potherie, représentée par Madame Béatrice Stephan, Maire,
- ✓ Saint-Clément-de-la-Place, représentée par Madame Josy FROGER, Maire,

Désignées « communes partenaires »,
D'autre part,

PREAMBULE

Au vu de la réforme des modes d'accueil en 2021, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renforce le rôle des Relais d'Assistants Maternels qui deviennent les « Relais Petite Enfance », service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels. Les missions sont précisées dans le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 ;

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), les communes de Bouchemaine, Beaucouzé, Saint-Lambert-la-Potherie et Saint-Clément-de-la-Place mutualisent le service du Relais Petite Enfance ;

Afin de définir le partenariat entre les quatre communes du Relais Petite Enfance et la répartition financière ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202691-DE

Article 1er : Objet et durée de la convention

La commune de Bouchemaine assure, aux conditions définies par la présente convention, la mise en place du Relais Petite Enfance (RPE) sur le territoire intercommunal unique formé par les communes de Bouchemaine, Beaucouzé, Saint-Lambert-la-Potherie et Saint-Clément-de-la-Place
La convention est signée pour une durée de 4 ans, soit du 01/01/2027 au 31/12/2031.

Article 2 : Porteur de projet

La commune de Bouchemaine est porteuse du projet. Elle remplit les missions suivantes :

A l'égard de la CAF :

- Elle sert d'interlocuteur unique pour les formalités administratives et financières de l'ensemble du service ;
- Elle répond aux missions d'un RPE définies dans le référentiel national de la CNAF.

A l'égard des communes partenaires, elle s'engage à :

- Promouvoir l'activité sur l'ensemble des quatre communes ;
- Développer les activités autour des missions du référentiel CNAF à savoir, accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil individuel **ET** accompagner les professionnels de l'accueil individuel dans leurs pratiques professionnelles et pour leur employabilité.

Article 3 : Personnel

Le fonctionnement du RPE Intercommunal est assuré par une équipe d'animateur justifiant d'un niveau de diplôme égal ou supérieur à bac +2, employée par la commune porteuse.
Pendant les périodes de vacances scolaires, la continuité du service public est maintenue sur l'ensemble des communes. Toutefois, le RPE peut être fermé sur certaines périodes de vacances scolaires, en fonction du calendrier ou de la fréquentation (exemple : entre Noël et Jour de l'an, vacances estivales…).
Un interlocuteur administratif est désigné dans chaque commune afin d'assurer le suivi administratif.

Article 4 : Locaux

Chaque commune s'engage à mettre à disposition du RPE, des locaux adaptés à l'accueil du public accompagné de jeunes enfants, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et du référentiel CNAF :

- Un bureau pour les tâches administratives, les permanences d'accueil et les rendez-vous. Il doit permettre la confidentialité et dispose d'un mobilier adéquat (bureau, chaises, espace de stockage administratif, imprimante…). Chaque commune assure le renouvellement de ce matériel.
- Un espace pour les animations collectives (ateliers d'éveils, animation, réunions collectives…). Il doit comprendre un espace de stockage pour le matériel pédagogique et une installation sanitaire adaptée au jeune enfant.

Chaque commune assure l'entretien de ses locaux avant chaque animation. Ces locaux recevant des jeunes enfants, une attention particulière doit être observée sur la propreté de la salle d'activité.

Les clés des locaux et du bureau sont remises à chaque animatrices.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202691-DE

Article 5 : Matériel pédagogique

Matériel de base :
Chaque commune met à disposition du RPE, du matériel pédagogique : tapis, modules de motricité, mobilier adapté (adultes et jeunes enfants). Ce matériel est et restera la propriété de chacune d'entre elles. Il sera marqué et un inventaire est dressé par les agents du RPE.
Il appartient à la commune propriétaire de veiller à son entretien et son remplacement/complément si nécessaire.

Matériel commun :
La commune porteuse met à disposition pour les activités RPE, l'ensemble du fonds de jeux et matériel en sa possession à ce jour. Elle en est et en restera propriétaire.
Celui-ci est acquis sur le budget global du RPE intercommunal et cofinancé par l'ensemble des communes partenaires. Ces jeux et matériels sont marqués et un inventaire est tenu par les agents du RPE.
Chaque commune a en charge le nettoyage du linge, des jeux et du matériel nécessaire aux activités du RPE. Lors des périodes de vacances scolaires, chaque commune est responsable du lavage des jeux.

En cas de désistement d'une commune, le fonds de jeux et matériel est conservé par les communes restantes.
En cas de dissolution du RPE, le fonds de jeux est partagé entre les communes signataires de la présente convention.

Article 6 : Assurance

La commune porteuse souscrit auprès de sa compagnie d'assurance, une police qui couvre les risques liés aux activités ainsi que les locaux situés sur sa commune. Les communes partenaires souscrivent une assurance qui couvre les locaux utilisés pour les activités du RPE.

Article 7 : Communication

Utilisation du logo :
Les communes partenaires autorisent la commune porteuse à utiliser leur logo sur tous les documents liés aux activités du RPE, afin de mieux identifier le service sur le territoire.

Utilisation des supports de communication :
Les communes partenaires laissent la possibilité aux animateurs du RPE de poster des articles sur le journal communal.
Chaque commune s'engage à dédier une page de son site internet au RPE afin d'informer le public. La commune est responsable de la gestion et de la mise à jour de cette page en fonction des informations communiquées par les animateurs du RPE.

Article 8 : Instance décisionnelle

Pour définir les orientations du RPE intercommunal, les communes et la CAF se réunissent en comité de pilotage. Cette instance se réunit au moins une fois annuellement. Elle est composée au minima :

- D'un représentant de la CAF de Maine-et-Loire ;
- D'un conseiller technique par commune ;
- D'un élu par commune (Maire ou adjoint) ;
- Des animateurs du RPE.

Les animateurs du RPE ont en charge le secrétariat du comité de pilotage (invitation, compte-rendu…).

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202691-DE

Article 9 : Conventionnement avec la CAF

La commune porteuse adresse à la CAF un projet de service et de fonctionnement, qui validé, délivre un agrément pour exercer le service sur la période contractuelle.

La commune porteuse, gestionnaire du service, signe dès lors une convention d'objectifs et de financement avec la CAF, lui permettant de percevoir les financements suivants :

- la **« Prestation de Service »,** calculée à partir d'un prix de revient, limité à un plafond fixé annuellement par la CNAF ;
- un **financement forfaitaire « mission supplémentaire »** pour l'exercice d'au moins une mission supplémentaire parmi les 3 existantes (mise en place d'un « guichet unique » via le site mon enfant.fr, promotion de l'activité des assistants maternels, aide au départ en formation continue des assistants maternels) ;
- le **« bonus territoire CTG »** : montant forfaitaire déterminé par le nombre d'animateurs en Etp.

La CAF pourra verser un acompte maximum de 70 % du montant du droit prévisionnel N lors de la transmission par la commune porteuse des données d'activités et financières prévisionnelles.
Le solde, éventuel, sera lui versé après fourniture, par la commune porteuse, des données d'activités et financières réelles au cours de l'année N+1.

Article 10 : Gestion financière

La commune porteuse assure entièrement les frais liés à l'activité du RPE.

Budget prévisionnel et bilan :
Un budget prévisionnel de fonctionnement est établi par la commune porteuse en concertation avec les communes signataires en tenant compte des charges supplétives de chaque commune. Il est présenté lors du comité de pilotage et adressé à la CAF.
Les recettes sont établies en fonction des avis de notifications définitifs adressés par la CAF et partenaires financiers de l'année N-1.
La commune porteuse présente au comité de pilotage, un bilan financier détaillé, un bilan quantitatif et qualitatif et toutes les statistiques liées aux activités du RPE.

Aides financières :
La commune porteuse perçoit l'intégralité des aides financières liées aux activités du RPE :

- Prestation de service CAF,
- Financement forfaitaire « mission supplémentaire » CAF,
- « Bonus territoire CTG » CAF,
- Toute autre subvention ou participation de partenaire.

La commune porteuse s'engage à affecter, dans les bilans, la totalité de ces recettes, au financement des activités du RPE.

Contrôle de gestion :
Chaque commune partenaire peut demander à consulter les pièces comptables liées aux activités du RPE.

Participation financière des communes :
Le fonctionnement du RPE ainsi défini apporte une notion de territoire unique.
Dans ce cadre, la participation des communes s'effectue en prenant en compte :

- Les charges de personnel : salaires bruts, charges patronales, charges indirectes ;
- Les autres dépenses de fonctionnement : achats (compte 60), services extérieurs (compte 61), autres services extérieurs (compte 62) ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les charges supplétives supportées par chaque commune pour les locaux utilisés par le RPE (mise à disposition de personnel, de locaux, prestations techniques).

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202691-DE

Après déduction de toutes les aides financières versées par la CAF et/ou d'autres financeurs (cf. Aides financières) et de la contrepartie des charges supplétives, la participation des communes est répartie au prorata des heures réelles par commune (ateliers d'éveil, permanences, temps administratif), comme suit :

- **28 % pour la commune de Bouchemaine,**
- **28 % pour la commune de Beaucouzé,**
- **22 % pour la commune de Saint Lambert-la-Potherie,**
- **22 % pour la commune de Saint-Clément-de-la-Place.**

Echéancier des participations :
Un acompte de 40 %, déterminé au regard du budget prévisionnel, sera à verser par chaque commune partenaire auprès de la commune porteuse, selon les modalités présentées ci-dessus.
Le solde, éventuel, de la participation pour chaque commune sera à verser auprès de la commune porteuse au cours de l'année N+1, sur la base du bilan financier présenté.
Un réajustement (titre ou mandat) est établi par la commune porteuse vers les communes partenaires pour régulariser la participation de chaque commune.
Les communes s'acquittent du reliquat avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 11 : Exécution et fin de la convention

Modification :
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Dénonciation :
La présente convention peut être dénoncée par l'un des signataires en respectant un délai de prévenance de 6 mois. Dans ce cas précis il sera demandé à la commune sortante d'assumer sa part de contribution financière jusqu'à la date de sortie effective.

Recours contentieux :
Tout litige entre les communes résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait en quatre exemplaires, à Bouchemaine, le

Madame Véronique Maillet **Maire de la Commune de Bouchemaine**	**Monsieur Marc Pierrot** **Maire de la Commune de Beaucouzé**
Madame Béatrice Stephan **Maire de la Commune de Saint-Lambert-la-Potherie**	**Madame Josy FROGER** **Maire de la Commune de Saint-Clément-de-la-Place**

SAINT-LAMBERT
LA-POTHERIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202692-DE

SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Madame Delphine BONNAUD, première adjointe.

Présents : ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Rémi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, TURCO Michel, VERGNEAU Julie.
Pouvoirs : AIDIER Marie à MOLLERGUES Vivian, CHEVALIER DU FAU Vanessa à ARBOUNI Elodie, DOBREVA Miglena à LAMBERT Rémi, GARBOLINO Julien à BRIACHE Laurent, ROCHE Michel à DERENNE Isabelle, STEPHAN Béatrice à BONNAUD Delphine
Excusée : CAILLEAU Marion
Secrétaire de séance : Vincent BROUARD

Date de convocation	24/09/2026
Elus en exercice	23
Elus présents	16

Délibération DEL2026-92
Finances locales
Tarifs des locations de salle

Madame LEBECQUE **EXPOSE**,

Le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une collectivité territoriale donne lieu au paiement d'une redevance, sauf exceptions.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L2144-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et en particulier l'article L2125-1,

CONSIDERANT qu'il convient de définir des tarifs et des conditions de location pour les professionnels,
Considérant qu'il convient de définir des horaires pour les locations à la demi-journée,
Considérant qu'il convient de supprimer le tarif de la salle communale à la demi-journée,
Considérant qu'il convient d'établir un tarif à la journée pour l'Espace George Sand,
Considérant qu'il convient de supprimer le tarif hors commune pour la salle de Lamb'ellie,
Considérant que la capacité de la salle communale est toujours limitée à 60 personnes,

PROPOSITION est faite au conseil municipal :

- D'abroger toutes dispositions antérieures relatives aux tarifs des locations de salle de Saint-Lambert-la-Potherie ;
- De mettre à dispositions les locaux communaux, à titre gratuit, aux associations lambertoise à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- D'accorder cinq locations maximum par professionnel et par année civile dans les conditions tarifaires définies ci-après ;
- D'adopter les conditions tarifaires exposées dans le tableau ci-après.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202692-DE

	Particuliers et professionnels ayant moins de 10 salariés, domiciliés à Saint Lambert-la-Potherie	Professionnels ayant 10 salariés ou plus, domiciliés à Saint Lambert-la-Potherie	Particuliers non domiciliés à Saint Lambert-la-Potherie	Supplément chauffage en période hivernale si en fonctionnement
Salle communale				
Semaine : journée entière	181 €	272 €	443 €	87 €
Weekend: Samedi et Dimanche	220 €	330 €	582 €	114 €
Location de verres	40 €	60 €	40 €	
Location de vaisselle	67 €	101 €	67 €	
Salles de l'Espace George Sand : Hergé ou Jules Verne ou Camille Claudel				
Semaine : demi-journée de 8h à 14h ou de 14h à 20h)	42 €	63 €	109 €	30 €
Semaine : journée entière	84 €	126 €	218 €	60 €
Salle Lamb'ellie*				
Journée (8h-21h)	156 €	234 €		

** Voir le règlement intérieur pour les conditions de location spécifiques de la salle*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE cette proposition.

Pour	**20**	AIDIER Marie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, DOBREVA Miglena, GARBOLINO Julien, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Remi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, ROCHE Michel, STEPHAN Béatrice, TURCO Michel, VERGNEAU Julie
Contre	**0**	
Abstention	**0**	
Déport	**2**	ARBOUNI Elodie, CHEVALIER DU FAU Vanessa

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Pour le Maire empêché
Delphine BONNAUD
Première adjointe

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Vincent BROUARD
Secrétaire de séance

Publiée le 30 SEP. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SAINT-LAMBERT
LA-POTHERIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202693-DE

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Madame Delphine BONNAUD, première adjointe.

Présents : ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Rémi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, TURCO Michel, VERGNEAU Julie.
Pouvoirs : AIDIER Marie à MOLLERGUES Vivian, CHEVALIER DU FAU Vanessa à ARBOUNI Elodie, DOBREVA Miglena à LAMBERT Rémi, GARBOLINO Julien à BRIACHE Laurent, ROCHE Michel à DERENNE Isabelle, STEPHAN Béatrice à BONNAUD Delphine
Excusée : CAILLEAU Marion
Secrétaire de séance : Vincent BROUARD

Date de convocation	24/09/2026
Elus en exercice	23
Elus présents	16

Délibération DEL2026-93
Institution et vie politique - Fonctionnement des assemblées
Règlement intérieur du conseil municipal

Annexe : règlement intérieur

Madame BONNAUD **EXPOSE**,

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-8,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter un règlement intérieur afin de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal,

PROPOSITION est faite au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE cette pro

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202693-DE

Pour	**22**	AIDIER Marie, ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BR[illegible]AGHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, CHEVALIER DU FAU Vanessa, D[illegible]AVID Vincent, DEBENNE Isabelle, DOBREVA Miglena, GARBOLINO Julien, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Remi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, ROCHE Michel, STEPHAN Béatrice, TURCO Michel, VERGNEAU Julie
Contre	**0**	
Abstention	**0**	

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Pour le Maire empêché
Delphine BONNAUD
Première adjointe

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Vincent BROUARD
Secrétaire de séance

Publiée le 30 SEP. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202693-DE

Règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Lambert-la-Potherie

- 29 septembre 2026 -

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, qui rend obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus. Il fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal et peut être déféré au tribunal administratif.

Il s'applique à tous les membres du Conseil.

Titre I : Périodicité et convocation du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des réunions

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Maire, à la mairie de la commune (**Article L. 2121-7 du CGCT**). Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du représentant de l'État dans le département ou du tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Article 2 : Délais de convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle est adressée aux conseillers municipaux **au moins 3 jours francs** avant la date de la réunion (**Article L. 2121-11 du CGCT**). *Note : Le délai franc signifie que le jour de l'envoi et le jour de la réunion ne comptent pas dans le calcul des 3 jours.*

Elle peut être d'un jour franc en cas d'urgence, l'urgence étant mentionnée dans la convocation.

Article 3 : Contenu de la convocation et ordre du jour

La convocation mentionne la date, le lieu et les affaires soumises à la délibération (l'ordre du jour), fixé par le Maire (**Article L. 2121-10 du CGCT**).

Le conseil peut, en début de séance et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider d'ajouter une question à l'ordre du jour, sous réserve que les documents nécessaires aient été communiqués aux conseillers.

Titre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 4 : Présidence de séance et quorum

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace (**Article L. 2121-14 du CGCT**). Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202693-DE

absolue de ses membres en exercice est présente (**Article L. 2121-17 du CGCT**). Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à 3 jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Lors de l'examen du compte administratif, le conseil élit son président parmi ses membres. Le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétariat de séance et procès-verbal

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (**Article L. 2121-15 du CGCT**). Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires.

Article 6 : Publicité des séances

Les séances du Conseil Municipal sont publiques (**Article L. 2121-18 du CGCT**). Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se forme en comité secret.

Titre III : Débats et votes

Article 7 : Organisation des débats

La parole est accordée par le Président de séance dans l'ordre des demandes. Le Président veille à la sérénité des débats. Il peut retirer la parole à tout conseiller qui s'écarterait du sujet ou troublerait l'ordre.

Article 8 : Droit d'amendement

Chaque conseiller municipal a le droit de présenter des amendements aux projets de délibération inscrits à l'ordre du jour. Ces amendements doivent être formulés par écrit et remis au Président avant le vote de la délibération concernée.

Article 9 : Modalités de vote et procurations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (**Article L. 2121-20 du CGCT**). Le vote ordinaire se fait à main levée. Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il est demandé par un tiers des membres présents ou lorsqu'il s'agit de nominations ou de présentations.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner procuration écrite à un collègue de son choix. Un conseiller ne peut détenir qu'une seule procuration (**Article L. 2121-20 du CGCT**).

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf mention contraire, il est valable pour l'ensemble de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d’éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202693-DE

délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire *représenter en début de séance*.

Article 10 — Adoption des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions légales contraires. Les abstentions, bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés dans les suffrages exprimés.

Article 11— Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance. Il relate les débats et mentionne les décisions prises, le résultat des votes, ainsi que le nom des votants en cas de scrutin public.

Le procès-verbal est approuvé par le conseil au début de la séance suivante, puis signé par le maire et le(s) secrétaire(s) de séance. Une fois approuvé, il est consultable en mairie et peut être publié sur le site internet de la commune. (**Article L. 2121-25 du CGCT**).

Titre IV — Droits des conseillers municipaux

Article 12 — Information des conseillers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers peuvent consulter les documents préparatoires aux délibérations et les pièces annexes dans les conditions prévues par le règlement. Une salle ou un espace est mis à leur disposition en mairie.

Article 13 — Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales au maire sur les affaires communales. Ces questions sont adressées par écrit au maire au moins 48 heures avant la séance.

Un temps est réservé aux questions orales à la fin de chaque séance. Le maire y répond séance tenante ou s'engage à fournir une réponse écrite dans un délai raisonnable.

Article 14 — Questions écrites

Tout conseiller peut adresser au maire des questions écrites sur des sujets relevant de la compétence communale. Le maire dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202693-DE

Titre V : Publicité des décisions et information des citoyens

Article 15 — Publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public assiste aux débats depuis l'espace qui lui est réservé, sans pouvoir intervenir, sauf si le Président de séance l'y autorise.

Le conseil peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos sur demande du maire ou de trois conseillers. Le vote sur cette demande a lieu sans débat et à scrutin secret.

Article 16 — Police de l'assemblée

Le maire assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser toute personne du public qui trouble l'ordre des débats après un premier avertissement.

Il peut suspendre la séance ou la lever en cas de trouble persistant.

Article 17 — Discipline des conseillers

Les conseillers municipaux s'expriment avec respect et courtoisie. Sont prohibés :

- Les attaques personnelles et les propos injurieux
- Les interruptions répétées
- Les comportements portant atteinte à la dignité de l'assemblée

En cas de manquement, le président rappelle l'orateur à l'ordre. En cas de récidive, le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé. En cas de trouble grave, le conseil peut décider, sans débat, d'exclure temporairement le conseiller pour le reste de la séance.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 18 : Entrée en vigueur et modification du règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Municipal. Il peut être modifié à la majorité absolue des membres du Conseil Municipal, sur proposition du Maire ou du tiers des membres en exercice.

Article 19— Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal, dans les mêmes formes que son adoption.

Article 20— Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

SAINT-LAMBERT
LA-POTHERIE

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202694-DE

SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Madame Delphine BONNAUD, première adjointe.

Présents : ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Rémi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, TURCO Michel, VERGNEAU Julie.
Pouvoirs : AIDIER Marie à MOLLERGUES Vivian, CHEVALIER DU FAU Vanessa à ARBOUNI Elodie, DOBREVA Miglena à LAMBERT Rémi, GARBOLINO Julien à BRIACHE Laurent, ROCHE Michel à DERENNE Isabelle, STEPHAN Béatrice à BONNAUD Delphine
Excusée : CAILLEAU Marion
Secrétaire de séance : Vincent BROUARD

Date de convocation	24/09/2026
Elus en exercice	23
Elus présents	16

Délibération DEL2026-94
Institution et vie politique – Désignation de représentants
Renouvellement des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Lambert-la-Potherie

Madame BONNAUD **EXPOSE**,

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par Code de l'action sociale et des familles.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R123-8 à R-123-10,
Vu la délibération DEL2026-50 adoptée par le conseil municipal de Saint-Lambert-la-Potherie le 30 mars 2026,

CONSIDERANT que Madame Virginie VERNOUX avait été élue membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lambert-la-Potherie le 30 mars 2026,
Considérant que Virginie VERNOUX a démissionné du conseil municipal le 12 septembre 2026,

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Considérant dès lors, qu'il convient de renouveler les membres du conseil d[illegible] Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Lambert-la-Potherie,

Considérant la liste présentée,

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202694-DE

Les candidats suivants sont proclamés, à l'unanimité des membres présents et représentés, membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lambert-la-Potherie :

- **Monsieur Michel TURCO ;**
- **Monsieur Thomas GILLET ;**
- **Madame Migléna DOBREVA ;**
- **Monsieur Michel ROCHE ;**
- **Madame Isabelle DERENNE.**

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Pour le Maire empêché
Delphine BONNAUD
Première adjointe

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Vincent BROUARD
Secrétaire de séance

Publiée le 30 SEP. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SAINT-LAMBERT
LA-POTHERIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202695-DE

SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Madame Delphine BONNAUD, première adjointe.

Présents : ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Rémi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, TURCO Michel, VERGNEAU Julie.
Pouvoirs : AIDIER Marie à MOLLERGUES Vivian, CHEVALIER DU FAU Vanessa à ARBOUNI Elodie, DOBREVA Miglena à LAMBERT Rémi, GARBOLINO Julien à BRIACHE Laurent, ROCHE Michel à DERENNE Isabelle, STEPHAN Béatrice à BONNAUD Delphine
Excusée : CAILLEAU Marion
Secrétaire de séance : Vincent BROUARD

Date de convocation	24/09/2026
Elus en exercice	23
Elus présents	16

Délibération DEL2026-95
Institution et vie politique – Désignation de représentants
Nomination d'un délégué suppléant auprès du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) gérant le Centre Local d'Informations et de Coordination (CLIC) Ainés Outre-Maine

Madame BONNAUD **EXPOSE**,

Le CLIC Ainés Outre-Maine est constitué sous la forme SIVU. Cette entité a pour vocation de développer et favoriser une politique gérontologique entre ses communes membres : Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Cantenay-Epinard, Ecuillé, Feneu, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Saint Clément de la Place, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux et Soulaire et Bourg.

Le CLIC est financé par ses communes membres, le Conseil Départemental de Maine-et-Loire et la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) des Pays de la Loire.

Son Conseil d'Administration est notamment composé d'élus de ses communes membres. Ces délégués sont renouvelés en même temps que le conseil municipal et participent aux décisions du syndicat avec voix délibérative.

VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération DEL2026-48 adoptée par le conseil municipal de Saint-Lambert-la-Potherie le 30 mars 2026,

CONSIDERANT que Madame Virginie VERNOUX avait été désignée déléguée suppléante auprès du SIVU gérant le CLIC le 30 mars 2026,
Considérant que Virginie VERNOUX a démissionné du conseil municipal le 12 septembre 2026,
Considérant dès lors, qu'il convient, conformément aux statuts du SIVU gérant le CLIC, de désigner un nouveau délégué suppléant pour représenter la commune au sein de cette instance,
Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

PROPOSITION est faite au Conseil Municipal

- De nommer Migléna DOBREVA en qualité de déléguée suppléante auprès du SIVU gérant le CLIC Ainés Outre-Maine ;
- De confirmer Monsieur Michel TURCO en tant que délégué titulaire auprès du SIVU gérant le CLIC Ainés Outre-Maine ;
- De charger Madame la Maire, ou son représentant, de notifier la présente décision au syndicat et d'accomplir toutes formalités utiles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE cette proposition.
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202695-DE

Pour	**22**	AIDIER Marie, ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, B[illegible], CHAVENEAU Nicolas, CHEVALIER DU FAU Vanessa, [illegible], DOBREVA Miglena, GARBOLINO Julien, GENNIES Marlen[illegible], Louis, LAMBERT Remi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, ROCHE Michel, STEPHAN Béatrice, TURCO Michel, VERGNEAU Julie
Contre	**0**	
Abstention	**0**	

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Pour le Maire empêché
Delphine BONNAUD
Première adjointe

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Vincent BROUARD
Secrétaire de séance

Publiée le 30 SEP. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SAINT-LAMBERT
LA-POTHERIE

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202696-DE

SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Madame Delphine BONNAUD, première adjointe.

Présents : ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Rémi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, TURCO Michel, VERGNEAU Julie.
Pouvoirs : AIDIER Marie à MOLLERGUES Vivian, CHEVALIER DU FAU Vanessa à ARBOUNI Elodie, DOBREVA Miglena à LAMBERT Rémi, GARBOLINO Julien à BRIACHE Laurent, ROCHE Michel à DERENNE Isabelle, STEPHAN Béatrice à BONNAUD Delphine
Excusée : CAILLEAU Marion
Secrétaire de séance : Vincent BROUARD

Date de convocation	24/09/2026
Elus en exercice	23
Elus présents	16

Délibération DEL2026-96
Institution et vie politique – Désignation de représentants
Nomination d'un délégué titulaire auprès de la Société publique locale (SPL) Angers Loire restauration (ALREST)

Madame BONNAUD **EXPOSE**,

La commune de Saint-Lambert-la-Potherie est entrée au capital de la SPL ALREST par l'acquisition d'action. Afin de participer à la gouvernance de cette société, il convient de désigner :

- Un représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SPL ALREST, ce représentant ayant le rôle de censeur ;
- Un représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée spéciale se réunit en amont du conseil d'administration environ quatre fois par an. Elle permet aux représentants des communes d'échanger sur les délibérations et les sujets évoqués en conseil d'administration.

VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération DEL2026-49 adoptée par le conseil municipal de Saint-Lambert-la-Potherie le 30 mars 2026,

CONSIDERANT que Madame Virginie VERNOUX avait été désignée représentante titulaire auprès de la SPL ALREST le 30 mars 2026,
Considérant que Virginie VERNOUX a démissionné du conseil municipal le 12 septembre 2026,
Considérant dès lors qu'il convient de désigner un nouveau délégué titulaire pour représenter la commune au sein de cette instance,
Considérant que Madame Béatrice STEPHAN avait été désignée représentante déléguée auprès de la SPL ALREST le 30 mars 2026,
Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

PROPOSITION est faite au Conseil Municipal :

- De désigner Madame Marie AIDIER en tant que déléguée titulaire de la commune pour la représenter au sein de l'assemblée spéciale ainsi qu'aux assemblées générales de la SPL ALREST ;
- De confirmer Madame Béatrice STEPHAN en tant que déléguée suppléante de la commune pour la représenter au sein de l'assemblée spéciale ainsi qu'aux assemblées générales de la SPL ALREST ;
- De charger Madame la Maire, ou son représentant, de notifier la présente décision à la SPL ALREST et d'accomplir toutes formalités utiles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE cette proposition.
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202696-DE

Pour	**22**	AIDIER Marie, ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DAVID Vincent, DERENNES Laetitia, DOBREVA Miglena, GARBOLINO Julien, GENNIES Marlena, GILET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Remi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, ROCHE Michel, STEPHAN Béatrice, TURCO Michel, VERGNEAU Julie
Contre	**0**	
Abstention	**0**	

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Pour le Maire empêché
Delphine BONNAUD
Première adjointe

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Vincent BROUARD
Secrétaire de séance

Publiée le

30 SEP. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SAINT-LAMBERT
LA-POTHERIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202697-DE

SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Madame Delphine BONNAUD, première adjointe.

Présents : ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BRIACHE Laurent, BROUARD Vincent, CHAVENEAU Nicolas, DAVID Vincent, DERENNE Isabelle, GENNIES Marlene, GILLET Thomas, GRIMAULT Jean-Louis, LAMBERT Rémi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, TURCO Michel, VERGNEAU Julie.
Pouvoirs : AIDIER Marie à MOLLERGUES Vivian, CHEVALIER DU FAU Vanessa à ARBOUNI Elodie, DOBREVA Miglena à LAMBERT Rémi, GARBOLINO Julien à BRIACHE Laurent, ROCHE Michel à DERENNE Isabelle, STEPHAN Béatrice à BONNAUD Delphine
Excusée : CAILLEAU Marion
Secrétaire de séance : Vincent BROUARD

Date de convocation	24/09/2026
Elus en exercice	23
Elus présents	16

Délibération DEL2026-97
Fonction publique
Modification du tableau des emplois

Madame BONNAUD **EXPOSE**,

Il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment le livre III,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi afin de remplir les fonctions d'agent technique polyvalent, dans le cadre d'une promotion interne,
Considérant qu'il est prévu que l'emploi actuellement occupé par l'agent concerné soit supprimé après la nomination de cet agent sur l'emploi créé par la présente délibération,
Considérant, en conséquence, que l'emploi créé par la présente délibération sera sans effet sur le nombre d'équivalent temps plein (ETP) de la commune,

PROPOSITION est faite au Conseil Municipal :

- De créer, un emploi,
 - Pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent,
 - Dans le cadre d'emploi d'agent de maîtrise territorial,
 - Permanent,
 - Au motif de l'article L311-1 du code général de la fonction publique,
 - Pouvant, pour des besoins de continuité du service, être occupé par un agent contractuel territorial afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, conformément à l'article L332-14 du code général de la fonction publique,
 - Dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35èmes,
 - Dont le traitement est fixé dans les limites de l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emploi d'agent de maîtrise territorial ;
- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De modifier le tableau des emplois en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE cette proposition.
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 049-214902942-20260929-DEL202697-DE

Pour	**22**	AIDIER Marie, ARBOUNI Elodie, BONNAUD Delphine, BE[illegible], CHAVENEAU Nicolas, CHEVALIER DU FAU Vanessa, D[illegible], DOBREVA Miglena, GARBOLINO Julien, GENNIES Marlen[illegible], Louis, LAMBERT Remi, LEBECQUE Anne-Gaëlle, MOLLERGUES Vivian, POITEVIN Jimmy, ROCHE Michel, STEPHAN Béatrice, TURCO Michel, VERGNEAU Julie
Contre	**0**	
Abstention	**0**	

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Pour le Maire empêché
Delphine BONNAUD
Première adjointe

A Saint-Lambert-la-Potherie
Le 29 septembre 2026
Vincent BROUARD
Secrétaire de séance

Publiée le
30 SEP. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr